

# INFO CREATION REPRISE

## LES CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS NON SALARIES

Edition janvier 2012

## **I - LES PERSONNES RELEVANT DU REGIME SOCIAL DES TRAVAILLEURS NON SALARIES**

Sont regroupés sous cette rubrique les trois risques obligatoires (assurance maladie, assurance vieillesse, allocations familiales) de la protection sociale des non salariés des professions non agricoles : professions industrielles, commerciales, de prestations de services.

### **Dépendent de ce régime :**

- les travailleurs indépendants (entreprise individuelle),
- les associés de société de fait,
- les associés de société en nom collectif,
- les gérants majoritaires de SARL,
- l'associé unique gérant d'EURL.

## **II - LES MODALITES DE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES FORFAITAIRES**

**En début d'activité**, les cotisations sociales sont calculées à titre provisionnel selon une **assiette forfaitaire**, car le revenu est encore inconnu lors de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. **L'année suivante**, les cotisations sociales sont réajustées en appliquant les taux en vigueur sur le revenu déclaré.

**L'assiette des cotisations** sociales (c'est à dire leur base de calcul) **varie** en fonction de la **forme juridique** adoptée :

- entreprise individuelle : bénéfice net avant impôts ;
- associés de société de fait : bénéfice net avant impôts correspondant à la participation de chaque associé dans le capital social ;
- associés de société en nom collectif passible de l'impôt sur le revenu : bénéfice net avant impôts correspondant à la participation de chaque associé dans le capital social ;
- gérants majoritaires de SARL et associé unique gérant d'EURL passible de l'impôt sur les sociétés : rémunération allouée en qualité de gérant à l'exclusion des dividendes ;
- gérants majoritaires de SARL et associé unique gérant ou non d'EURL passible de l'impôt sur le revenu : bénéfice net avant impôt au prorata de leur participation dans le capital social.

Cependant, le versement d'une cotisation minimale peut être du en cas d'absence ou de faible revenu.

### **III - LE MONTANT DES COTISATIONS SOCIALES FORFAITAIRES DE LA PREMIERE ANNEE CIVILE**

**Attention** : si votre entreprise est soumise au régime fiscal de la micro entreprise, pour le calcul de vos cotisations veuillez vous reporter au IV.

#### **A - L'assurance maladie (RSI)**

**Assiette provisionnelle des cotisations pour la première année civile d'activité** : 7 111 € pour la maladie et 14 549 € pour les indemnités journalières, soit une cotisation totale de **565 €/ an**.

**Taux :**

6,5% calculé ainsi : 0,60 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale + 5,90 % de 1 à 5 plafonds de la sécurité sociale.

0,70 % dans la limite de 5 fois le plafond de la sécurité sociale (correspondant aux cotisations d'indemnités journalières)

#### **B - L'assurance vieillesse - invalidité – décès (RSI)**

- 1/ Régime de base

**Taux** : 16,65 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

**Assiette provisionnelle des cotisations pour la première année civile d'activité** : 6 911 €, soit une cotisation de **1 151 €/ an**.

- 2/ Retraite complémentaire obligatoire

**Taux** : 6,50 % dans la limite de trois fois le plafond de la sécurité sociale

**Assiette provisionnelle des cotisations pour la première année civile d'activité** : 6 911 €, soit une cotisation de **449 €/ an**.

- 3/ Invalidité – décès

**Taux** : 1,20 % dans la limite du plafond du plafond de la sécurité sociale.

**Taux** : 0,10 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

**Assiette provisionnelle des cotisations pour la première année civile d'activité** : 7 376 €, soit une cotisation de **96 €/ an**.

#### **C - Les allocations familiales (URSSAF)**

**Taux** : allocations familiales 5,40 % (sur la totalité du revenu professionnel),

CSG et CRDS 8 % (sur le bénéfice et les charges sociales payées dans l'année de référence),

CFP 0,15 % ou 0.24 % si le conjoint a opté pour le statut de conjoint collaborateur (dans la limite du plafond annuel).

**Allocations familiales, CSG/CRDS : assiette provisionnelle des cotisations pour la première année civile d'activité :**

6 911 €, soit une cotisation provisionnelle de **926 €/ an**.

**CFP : assiette des cotisations pour la première année civile d'activité : 35 352 €- soit 53 €/an**

**TOTAL DES COTISATIONS SOCIALES PROVISIONNELLES FORFAITAIRES DUES POUR LA 1<sup>ère</sup> ANNEE CIVILE D'ACTIVITE : 3 240 €**

**Modalité de paiement des cotisations :** paiement mensuel le 5 ou sur option le 20 de chaque mois, par prélèvement de janvier à octobre et régularisation en novembre et décembre, à l'exception de l'invalidité décès et régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire.

Cependant, en début d'activité l'assuré dispose d'un délai de 90 jours pendant lequel aucun appel de cotisations n'est réalisé.

***Sous réserve de modifications des taux de cotisations en vigueur et de l'assiette provisionnelle.***

## **IV – REGIME MICRO SOCIAL**

**Champ d'application :** toute personne physique (auto entrepreneur ou entrepreneur individuel), soumise au régime fiscal de la micro entreprise exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.

**Calcul et modalités de paiement des cotisations sociales :**

Le montant des cotisations sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires (CA) un pourcentage égal à :

- 12% du CA HT pour les activités de négoce, hôtellerie, restauration,
- 21,3% du CA HT pour les activités de prestations de services BIC et les professions libérales affiliation RSI,
- 18,3% pour les professions libérales affiliation CIPAV.

Depuis la loi de finances pour 2011, s'ajoute à ces pourcentages, selon le montant du revenu professionnel, la cotisation pour la formation professionnelle (CFP) qui s'élève à :

- 0,1% du CA HT pour ceux qui relèvent du secteur du commerce,
- 0,2% du CA HT pour ceux qui exercent une activité de prestations de services ou qui sont membres des professions libérales
- 0,3% du CA HT pour ceux qui exercent une activité artisanale.

Si aucun CA n'est réalisé, aucune cotisation sociale ne sera due.

Chaque trimestre ou chaque mois, l'auto entrepreneur ou l'entrepreneur individuel doit déclarer son CA HT réellement réalisé au cours de cette période, ainsi que le montant des cotisations dues. Une déclaration mensuelle ou trimestrielle est obligatoire même en l'absence de réalisation de CA. Ces déclarations s'effectuent accompagnées du règlement des sommes dues au plus tard :

- soit le dernier jour du mois qui suit l'échéance mensuelle précédente,
- soit les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier en cas d'option pour une échéance trimestrielle.

En début d'activité, la première déclaration de CA et le premier paiement de cotisations sociales, portent sur les sommes dues pour la période comprise entre le début d'activité et la fin :

- soit des 3 mois civils consécutifs suivants pour ceux ayant opté pour le versement mensuel.
- soit du trimestre civil suivant pour ceux ayant opté pour le versement trimestriel.

**Formalités :**

1 - En cas de création ou de reprise :

- au moment de sa déclaration au CFE ou sur le site internet [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)
- être effectué au RSI au plus tard le dernier jour du 3ème mois suivant celui de la création ou reprise.

2 - Pour les entrepreneurs déjà en activité, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente pour une application l'année suivante.

Cette option est valable pour l'année civile renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation auprès du RSI au plus tard le 31 octobre de l'année précédente pour une application l'année suivante.

## **V – DIFFERE DU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES**

Le créateur ou repreneur d'entreprise peut demander à ne pas verser de cotisations sociales provisionnelles ou définitives pendant les 12 premiers mois suivant le début de son activité.

A l'issue de cette période de différé, le créateur pourra demander un paiement échelonné des cotisations définitives dues au titre des 12 premiers mois d'activité et ce sur une période maximale de 5 ans à hauteur de 20 % minimum par an.

## **VII – ADRESSES DES DIFFERENTES CAISSES**

### **RSI (maladie et vieillesse)**

Immeuble AZUREA – Entrée le Phoenix – 455, promenade des Anglais – 06 291 NICE Cedex 3

Tél. : 0 811 888 006

Antenne de la Valette du Var

82, rue Ampère – Quartier Sainte-Claire - 83160 LA VALETTE DU VAR

### **URSSAF du Var (prestations familiales)**

Rue Emile Ollivier - ZUP de la Rode - 83 084 TOULON Cedex– Tél. : 04 94 41 86 86

## Annexe

**CAISSE MALADIE REGIONALE  
DES PROFESSIONS INDEPENDANTES DE LA COTE D'AZUR**

**Liste des organismes ayant passé convention  
avec la caisse maladie régionale de la Côte d'Azur**

**en vue du versement des prestations Maladie-Maternité des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles**

**En application du décret du 03/02/92, le choix de l'organisme conventionné est  
maintenu pour l'année civile en cours et l'année suivante.**

**REUNION DES ASSUREURS MALADIE – R.A.M.**

Bureau Régional de Gestion : 33 Avenue Notre Dame – 06013 NICE CEDEX 1  
Bureau annexe : 530 Avenue de Lattre de Tassigny - Espace Galaxie – 83000 TOULON

**MUTUELLE SANTE (ex M.M.C.V.)**

Parc tertiaire Valgora - Centre Hermès n°3 – 83160 LA VALETTE DU VAR

**MUTUELLE DU SOLEIL**

Bureau régional : 32 Rue Pastorelli – 06000 NICE  
Agence : Place Besagne – 83000 TOULON

**HARMONIE MUTUALITE**

Accueil principal : 171 Place de la Liberté – 83000 TOULON  
Agence : 1344 Avenue de Provence – Le Fréjus Plage Bat B – 83600 FREJUS

*Ce document est diffusé sous toutes réserves de modifications pouvant intervenir ultérieurement.  
La responsabilité de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var ne saurait en aucun cas être  
recherchée sur le contenu de ce document.*